Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische

Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische

Gesellschaft

Band: 15 (1909)

Artikel: Une nomination d'essayeur général à la monnaie de Bruxelles au temps

de Marie-Thérèse 1764-1765

Autor: Witte, Alphonse de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172500

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NOMINATION D'ESSAYEUR GÉNÉRAL

A LA MONNAIE DE BRUXELLES

AU TEMPS DE MARIE-THÉRÈSE

1764 - 1765

Le 14 mars 1764 Jean-Baptiste Marquart, essayeur général, avait été promu waradin de la Monnaie de Bruxelles en lieu et place de Nicolas Grimberghs, décédé le 27 janvier précédent. Bien que les fonctions d'essayeur général, devenues ainsi vacantes, ne comportassent que huit cents florins de gages et quelques avantages ou privilèges d'assez peu d'importance, les postulants furent nombreux. Ce furent d'abord Jean-Baptiste Millé, àgé de vingt-huit ans — fils de Ferdinand-Corneille Millé, maître et ancien doyen du métier des orfèvres de Bruxelles — qui depuis plusieurs années s'exerçait à des essais d'or et d'argent; Landelin-Joseph Ducpétiaux, contròleur général des orfèvres et des changeurs-jurés « qui a fait preuve de capacité par devant la Chambre « des Monnoies », et qui, en homme prudent et avisé, recommande déjà pour le remplacer comme contrôleur, s'il est nommé essayeur, son fils Antoine, âgé de vingtquatre ans, actuellement occupé en Angleterre à se perfectionner dans son métier d'orfèvre.

Ce furent encore Jean-Joseph Brichaut, âgé de quarantequatre ans, maître-orfèvre à Bruxelles; Martin-Joseph de Roose, de Bruxelles, dont les ancêtres, depuis plusieurs siècles, exerçaient, comme lui, en cette ville le métier d'orfèvre, et dont les mérites propres étaient attestés par une déclaration du doyen et des maîtres-jurés de la corporation.

Ce furent enfin Jacques Delmotte, ajusteur-juré de la Monnaie, et le directeur de la Monnaie de Bruxelles, Thomas-Dominique Van der Motten, ce dernier postulant pour son fils Lambert, âgé seulement de quinze ans, « avec la permission de faire deservir la place par une « personne adoine et capable, à ses risques et périls « jusque ce que son dit fils eût atteint l'âge compétent « et la capacité requise pour la deservir par lui-même, « promettant de ne rien négliger pour le rendre aussi « capable que soi-même. »

Cette dernière candidature ne fut pas admise parce que, de l'avis du Conseil des finances, la trop grande intelligence qu'on ne pourrait empêcher de s'établir entre le père et le fils, serait de nature à nuire au service de Sa Majesté l'impératrice Marie-Thérèse. Quant à Delmotte, il retira sa demande de lui-mème, de sorte que quatre postulants restèrent seuls en présence. Ils furent prévenus d'avoir à se présenter devant un jury, présidé par le conseiller et maître de la Chambre des comptes, Van de Veld, agissant en tant que conseiller-assesseur de la Jointe des monnaies, et composé des conseillers et maîtres de la Chambre des comptes, le comte de Fraula et Van den Branden, de l'auditeur de Tiège, de l'essayeur particulier de la Monnaie de Bruxelles, Le Martin, et de l'actuaire de la Jointe, Mienens.

L'examen comprenait une partie orale et une partie pratique concernant la détermination du titre de divers alliages d'or ou d'argent.

Millé se présenta le premier, le 30 et le 31 juillet 1764 et après avoir satisfait aux questions du jury « tant « avec les essays d'or que d'argent, que sur la quantité « d'argent fin et plomb à ajouter aux essais, de même

« que sur la direction du feu et de l'eau forte », il s'acquitta des diverses analyses qui lui furent confiées de façon à mériter que l'actuaire Mienens termine son procès-verbal de la séance en constatant « que le dit « Millé a fait toutes ces opérations tant du feu que du « départ, comme un parfait essayeur versé dans le dit « art, et avec une aisance et dextérité extraordinaires, « dont les commissaires ont été surpris. »

Le 1^{er} août se présenta Ducpétiaux, dont l'examen dura deux jours pleins, tant il mit de lenteur aux diverses manipulations des métaux. La mise en train pour la détermination de l'aloi d'un alliage d'or lui prit, à elle seule, deux heures et demie, ce qui mécontenta fort le jury, pressé d'aller dîner, et lui laissa l'impression que Landelin-Joseph Ducpétiaux, contrôleur général des orfèvres et des changeurs, était loin de posséder les connaissances requises d'un essayeur général.

Le 3 août ce fut le tour de Brichaut. Comme ce fut ce dernier qui finit par l'emporter sur ses concurrents, nous croyons utile de reproduire ici, *in extenso*, le passage du procès-verbal de l'actuaire Mienens, le concernant:

- « Après quelques questions préliminaires auxquelles « il a satisfait, on a délivré quatre morceaux d'argent, « savoir, un de piastre, l'aiguille de 10 deniers 11½ gr.; « celle de 6 den. 23 gr. et celle de 5 deniers.
- « Il a déclaré ces morceaux à la touche savoir : le « premier à 10 den. 11 grs, ainsi à 11 grains en dépens, « le second aussi à 10 den. 11 grs, ainsi à un demi-grain « près et les troisième et quatrième justes.
- « Ensuite on lui a donné l'aiguille de 10 den. 11 ½ gr. « et celle de 6 den. 23 grs pour en faire les essais.
- « Après quoi, il a procédé aux pesages des d^s essais « et en premier lieu de celui du bas alloi, lesquels étant « faits, ont été mis au fourneau avec le plomb compé-« tent.

- « Au sortir du feu les deux boutons aiant été mis sur « la balance ont été trouvés à peu près égaux en poid « et pesés ensemble ont porté 6 den. $22\frac{3}{8}$ grains, ainsi « $\frac{5}{8}$ de grain en dépens.
- « Le dit suppliant a procédé ensuite aux pesages du « haut alloi, lesquels étant faits ont été mis aussi au « fourneau avec le plomb compétent.
- « Au sortir du feu les deux boutons aiant été mis sur « la balance, ont été trouvés aussi à peu près égaux en « poid et pesés ensemble ont porté 10 den. $12\frac{3}{8}$ grains, « ainsi $\frac{7}{8}$ de grain en sus.
- « Le même jour l'après-midi on lui a présenté les « trois mêmes d'or¹ et a déclaré par la touche en « premier lieu l'or du ducat à 22 karats, ensuite en « touchant les autres a dit qu'il s'étoit abusé quant au « premier morceau, sur quoi, il l'a retouché et l'a « déclaré près de 24 karats, ainsi à 5 à 6 grains trop « haut, le second qui étoit l'aiguille du Souverain a été « déclaré à 22 karats, ainsi à ³/4 de grain près et le « troisième qui étoit l'aiguille de 21 k. 8 gr. à 21 karats « 7 grains, ce qui est à un grain près. Ce fait, on lui a « donné les deux derniers morceaux pour en faire les « essais.
- « Les pesages d'or étant faits, il a pesé 13 deniers « d'argent fin pour ajouter au premier et $12\frac{1}{2}$ den. pour « le second après quoi les d^{ts} essais ont été mis au « fourneau avec le plomb compétent.
- « Au sortir du feu les deux boutons aiant été applanis « jusques à l'extension ordinaire, il les a roulés et mis « les cornets à la bouteille à eau forte pour en faire la « séparation de l'argent, laquelle étant faite, et les « cornets pesés, le premier a porté 22 carats $2\frac{1}{8}$ grains « par conséquent 1 gr. $\frac{3}{8}$ trop fort et le second 21 karats

¹ C'est à dire trois morceaux d'or dont l'un appartenait au ducat de Hollande, le deuxième à l'aiguille du Souverain et le troisième à une aiguille de 21 karats 8 grains.

« 9 gr. $^{1}/_{16}$, et ainsi 1 et $^{\frac{1}{16}}$ grain pareillement trop « fort. »

Le 4 août comparut Roose qui, comme Brichaut, termina toutes les opérations dont il fut requis en une seule journée, mais dont les essais laissaient assez à désirer sous le rapport de l'exactitude.

A ce point de vue, d'ailleurs, les aspirants essayeurs n'avaient guère été bien heureux; cependant la Chambre des comptes, faisant sien le rapport du comte de Fraula, daté du 27 août, tout en convenant qu'aucun des candidats n'a la capacité requise pour exercer l'emploi d'essayeur général qui comporte « de faire les opérations « des boëtes des monnoies, les fonctions de contre-« essayeur tant pour les fontes, que des métaux d'or et « d'argent qui se livrent à la Monnoye de Bruxelles, « ainsi que les essais des minéraux et autres », propose, cependant, d'en gratifier Brichaut, « pris égard à la « science qu'il en a déjà acquise depuis quatre mois « seulement qu'il s'est exercé à faire des essais, ce qui « est peu de tems, le rapporteur trouve d'ailleurs « Brichaut le plus actif, faisant les opérations avec « autant d'aisance qu'aucune personne pourroit le faire, « paroissant d'un caractère posé, soumis, fort laborieux « et docile. »

Il faut avouer qu'il n'arrive pas souvent de voir un candidat l'emporter sur ses concurrents pour la seule raison qu'il a mis moins de temps qu'eux à se préparer à l'examen à subir! De plus, les qualités d'activité et d'aisance que M. de Fraula lui prête revenaient tout aussi bien à Millé, s'il faut en croire le procès-verbal de l'examen dressé par Mienens, dont il n'est désormais plus question. Enfin, il faut convenir que le comte de Fraula savait juger les hommes pour pouvoir déclarer Brichaut d'un caractère « posé, soumis, fort laborieux et docile », parce qu'il l'avait vu se livrer à quelques essais devant lui!!!

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si le Conseil des finances ne se rallia pas complètement à l'avis de la Chambre des comptes, inspiré par le comte de Fraula. Dans des lettres du 14 septembre, adressées à S. A. R. le duc Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas, les Conseillers des finances déclarent : « aiant delibéré « sur la matière ... nous croions que ce seroit trop « hasarder que de confier une place de telle impor-« tance à l'un d'entre eux, comme cependant il convient « de remplacer Marquart, V. A. R. pourroit agréer, que « sur le témoignage que rend le comte de Fraula de « l'orphèvre Brichaut, on l'assumat par provision et par « forme d'essai pour faire les fonctions d'essaieur gnal et « de contre essaieur sur le même pied que Marquart « les a remplies et ce, pendant un terme de trois « mois après lequel il s'agiroit de lui faire subir un « nouvel examen : Si on reconnoit alors qu'il n'a pas « encore acquis toute la capacité requise, on pourroit « le continuer pour autres trois mois, après quoi « on l'examineroit de nouveau et au cas qu'il restat « toujours au même degré de capacité, il convien-« droit alors de songer à un autre sujet et à établir « à cet effet un nouveau concours, sans devoir rien « lui paier pour le tems qu'il se seroit ainsi éprouver à « la monnoie, sauf quelques vacations qu'on pourroit « lui accorder pour son travail », mais, si au contraire il satisfaisait soit au premier, soit au second examen, il pourrait être nommé avec effet rétroactif, quant à ses gages.

Cette proposition transactionnelle fut approuvée par le gouverneur général, et Brichaut fut admis, dès le 17 septembre, à travailler à la Monnaie de Bruxelles.

Conformément à l'arrêté du duc Charles de Lorraine, Jean-Joseph Brichaut se présentait trois mois plus tard, c'est-à-dire le 17 décembre 1764, devant le jury, présidé par le conseiller Van de Veld, assisté de l'actuaire Mienens, et composé des conseillers et maîtres comte de Fraula et Van den Branden, de l'auditeur de Tiège et de l'essayeur Le Martin. Cette fois, aucune question ne fut posée à Brichaut qui entama de suite l'examen pratique. Afin de permettre la comparaison avec le résultat des essais exécutés par lui le 3 août précédent, nous croyons utile de reproduire le nouveau procès-verbal du secrétaire du jury, Mienens.

« On a présenté aud Brichaut deux pièces ou mor-« ceaux d'argent dont l'un étoit d'une aiguille de 10 deniers « 11 ½ gr., dont on se sert à la monnoye et l'autre d'une « pareille aiguille de 6 den. 23 gr.

« Le d^t Brichaut ayant fait les pesages d'essai desdits « deux morceaux d'argent, a mis premièrement au four-« neau les essais de haut alloy avec le plomb compétent.

« Au sortir du feu les deux boutons aiant été mis sur « la balance ont été trouvés à peu près égaux en poid « et pesés ensemble ont porté 10 den. 12 gr.

« Ensuite il a mis au fourneau les pesages d'essai de « bas alloi avec le plomb compétent et au sortir du feu, « les deux boutons aiant été mis sur la balance diffé- « roient d'un quart de grain l'un de l'autre et pesés « ensemble ont porté 6 den. 21 7/8 grains; mais l'un desd* « boutons étant crevé, on a pesé celui auquel il ne « manquait rien, et par ce pesage particulier led* essai « a été porté à 6 den. $22 \frac{1}{4}$ gr.

« Les grains d'argent provenus du plomb n'ont pas « été considérés aux pesages parce qu'ils étoient très « petits et presque imperceptibles.

« Ensuite aiant délivré audit Brichaut deux morceaux « d'or dont l'un étoit de l'aiguille du Souverain faite en « la chambre en 1753 et l'autre d'une autre aiguille « réputée à la dte monnoye à 21 karats 8 grains, il a « procédé aux pesages des essais d'or et a pris 13 deniers « d'argent fin pour iceux, les a mis ensuite au fourneau « avec le plomb compétent et au sortir du feu les bou- « tons ont été mis sous clef.

« L'après diné vers les deux heures et demi on a « remis les d^{ts} boutons aud^t Brichaut qui les a forgé « et aplanis jusques à l'extension ordinaire et ensuite « aiant été roulés; les cornets ont été mis à la bouteille « à eau-forte pour en faire la séparation de l'argent, « après quoi les d^{ts} cornets aiant été pesés, le premier « qui étoit l'aiguille du Souverain a été trouvé à « 22 karats 1½ gr. large et le second, qui étoit l'aiguille « de la Monnoie à 21 karats 8½ grains juste. »

Cet examen ne répondait pas absolument à l'opinion que certains avaient des mérites de Brichaut, aussi son protecteur, le comte de Fraula, retarda-t-il son rapport jusqu'au 21 février 1765 et, entre temps, du 17 au 31 janvier, soumit-il, chaque jour, le récipiendaire à l'obligation de faire devant lui quatre essais. Les résultats ainsi obtenus l'ayant satisfait, il se décida à proposer la nomination de Brichaut, d'autant qu'il avait fait aussi depuis le 1^{er} janvier « les essais et contre-« essais des matières qui luy sont remises pour la « fabrique des monnoyes en cette ville dont le résultat « par le produit des fontes et des journées des mon-« noyages servent de plus grand témoignage et sans « réplique de la capacité dudit Brichaut. »

La Chambre des comptes transmit cet avis, en l'appuyant, au Conseil des finances qui s'y rallia cette fois lui aussi, comme l'indiquent les lettres adressées en son nom au gouverneur général, le 16 mars 1765.

Enfin, le 9 avril, le duc Charles de Lorraine signa la patente d'essayeur général en faveur de Jean-Joseph Brichaut, aux gages de huit cents florins à prendre cours du 1^{er} octobre 1764, « moyennant quoy et sans « aucune autre rémunération quelconque le dit Brichaut « devra faire ses fonctions d'essayeur général tant aux « ouvertures des boëtes des monnoies qu'autrement et « devra faire aussi gratis, sans pouvoir prétendre aucune « vacation les contre-essays des matières d'or, d'argent,

« minéraux et autres qui seroient livrés à la monnoye « ainsi que des fontes qui s'y feront, et ce tant qu'il « nous plaira sur quoi et de se bien et duement acquitter « en l'exercice dudit état le dit Jean-Joseph Brichaut « sera tenu de faire le serment à ce du et pertinent et « en outre de jurer que pour obtenir ledit Etat, il n'a « offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre, ni « donner aucun argent, ni autre chose quelconque, ni le « donnera directement ou indirectement, ni autrement « en aucune manière, sauf et excepté ce qu'on est « accoutumé de paier pour les dépêches et le droit de « medianate et ce es main de notre très cher et feal, « le chef et Président de notre Conseil Privé. »

C'est aux archives générales du royaume de Belgique, Conseil des finances, carton nº 385, que nous avons puisé tous les éléments de cette notice, qui est ainsi uniquement basée sur des documents officiels de l'époque.

Alphonse DE WITTE.